

ATTENDU QUE l'arpenteur de la dite Municipalité pourrait colliger, au jour le jour, les renseignements nécessaires à la revision du plan cadastral et du livre de renvoi;

ATTENDU QUE ce procédé assurerait à la Municipalité que les divisions, subdivisions ou resubdivisions proposées s'intègrent parfaitement au plan de cadastre et au plan directeur;

VU les énoncés ci-haut, il est ordonné et statué par le présent règlement du Conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux ce qui suit, savoir:

1o- Tout plan de division, subdivision ou resubdivision présenté au Conseil de la dite Municipalité pour approbation, sera soumis, à l'avenir, à l'arpenteur de la Municipalité.

2o- Un honoraire minimum de \$5.00 sera, désormais, perçu du propriétaire à l'occasion de l'approbation de tout plan de division, redivision ou subdivision de terrains.

3o- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE EN LA MUNICIPALITE DE STE-THERESE DE LISIEUX,

ce 25<sup>e</sup> jour de novembre 1971.

*Raymond M. Gomb*  
Maire

*Camille Desjardins*  
Secrétaire-trésorier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE STE-THERESE DE LISIEUX  
COMTE DE QUEBEC

REGLEMENT No 268  
MODIFIANT LE REGLEMENT No 206,  
relatif à l'alignement.

ATTENDU que ce Conseil juge opportun de modifier le règlement no 206 de façon à permettre un alignement différent de l'alignement réglementaire prescrit par le règlement No 206 lorsque les terrains en bordure d'une rue sont construits à QUARANTE POUR CENT (40%) de l'étendue de la rue;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de la Municipalité Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- Nonobstant tout règlement antérieur relatif à l'alignement dans toutes les zones de la Municipalité, tout propriétaire d'un lot vacant projetant d'ériger une construction dans une rue dont les terrains en bordure sont construits à QUARANTE POUR CENT (40%) doit respecter l'alignement moyen des constructions existantes sur la dite rue;

2- L'alignement réglementaire minimum dans un cas semblable pour les fins du permis de construction et de la construction elle-même sera l'alignement moyen des constructions existantes sur la dite rue;

3- Les provisions ci-dessus visent également tout projet d'agrandissement de quelque bâtiment en bordure de toute rue construite à QUARANTE POUR CENT (40%) de ses possibilités;

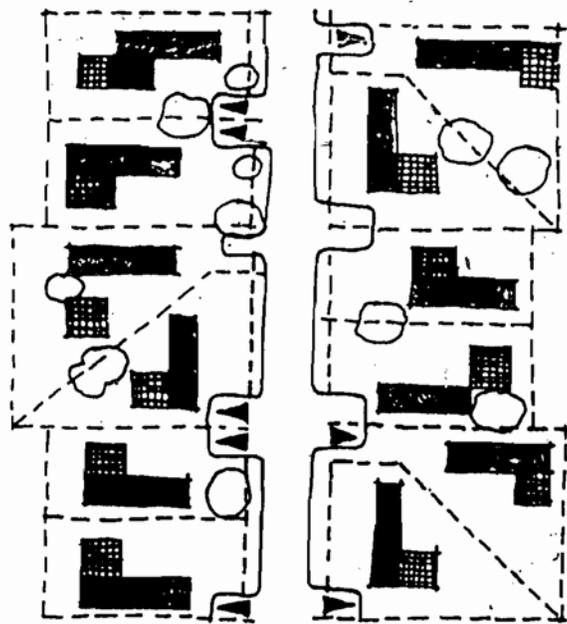
4- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi;

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 14<sup>e</sup> JOUR DE DECEMBRE 1971.

Raymond - M. Côté  
Dr. Raymond-Marie Côté, maire.

Camille Drapeau  
Camille Drapeau, secrétaire-trésorier.

ANNEXE A:



LA VARIATION DES RETRAITS PEUT  
SUSCITER DE L'INTÉRÊT À  
L'ÉGARD DE L'AMÉNAGEMENT.

ILLUSTRATION 1:

AU LIEU D'UN SIMPLE ALIGNEMENT  
PERPENDICULAIRE DES UNITÉS PAR  
RAPPORT AU CHEMIN ON PEUT SE  
SERVIR DE NOMBREUSES FORMES  
GÉOMÉTRIQUES.

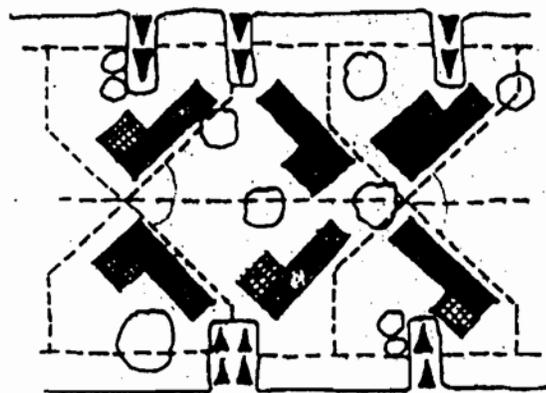
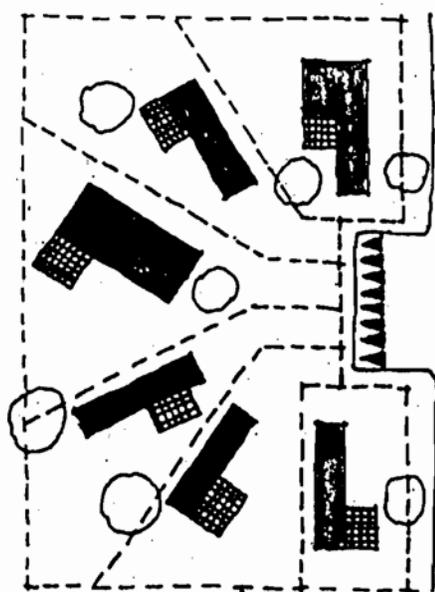


ILLUSTRATION 2



LES UNITÉS PEUVENT ÊTRE GROUPEE  
DE MANTES FAÇONS DIFFÉRENTES AIRE  
COMMUNES (PARCS, ESPACES DE  
STATIONNEMENT, ETC.)

ILLUSTRATION 3:

SOURCE DES RENSEIGNEMENTS QUI PRÉCÈDENT:  
• MINISTÈRE MANITOBAIN DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN  
• MOBILE HOME MANUFACTURER'S ASSOC. (CHICAGO)